



COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

Réunion du 13 février 2019

PROCÈS-VERBAL

Nombre de membres :

- En exercice : 09

- Présents : 05

- Excusés : 04

Étaient présents :

Jean-Pierre LEVAVASSEUR, Président de séance
Jean CARGNELLI, Jean CUZIN, Roger DESHEULLES, Augustin
FECIL

Étaient excusés :

Dominique CASAUX, Pierre LOTTIN, Jean-Luc DEMATTEO,
Philippe DUCLOS

APPEL de ST HILAIRE VIREY LANDELLES d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs, en sa réunion du 27 décembre 2018, sanctionnant son équipe disputant le championnat R3 des U18 d'un retrait de 7 points.

La commission entend pour le club appelant, M. Marc SALINAS (licence dirigeant 799152219), Président.

M. SALINAS reprend les faits exprimés dans son courrier d'appel en date du 4 février 2019 :

- équipe promue cette saison de District en Ligue
- encadrement confié à M. VAUGEOIS Anthony, dirigeant
- engagement de l'intéressé de passer ses diplômes lors d'une session organisée à VIRE (Calvados) le 15-16-17 avril prochains.

M. SALINAS reconnaît avoir été au courant de la situation d'irrégularité de son équipe eu égard aux dispositions du statut des Educateurs, ayant reçu en octobre 2018 un mail l'en avisant.

La commission rappelle à ST HILAIRE VIREY LANDELLES qu'en tant que club accédant il se devait pour le moins d'utiliser un éducateur titulaire d'un module U13 ou U15 ou U17 ou U19/seniors et être titulaire d'une licence amateur.

En confiant l'encadrement de son équipe U18 à M. Anthony VAUGEOIS, qui ne dispose que d'une licence dirigeant et joueur, le club a enfreint la réglementation.

Toutefois, n'ayant pas été informé à l'issue du délai de 30 jours de sa situation d'irrégularité, la commission dit :

- qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe dont objet d'un retrait d'un point de la date de la reprise de championnat au 30^{ème} jour la suivant.

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



Cette équipe ayant repris la compétition le samedi 8 septembre 2018, ayant disputé des rencontres les samedis 22 septembre, 6 octobre 2018, le retrait de points est fixé à trois,

- qu'à compter de la notification de la présente, il dispose d'un délai de trente jours pour confier l'encadrement de son équipe à un licencié détenant au minimum les titres ci-dessus rappelés, à charge à lui d'en informer la Ligue.

En cas de non mise en conformité à l'issue de ce délai, la commission de première instance aura toute latitude pour effectuer un retrait d'un point par rencontre disputée à compter du 7 octobre 2018.

Les frais de dossier (79 euros) sont mis à charge de la partie appelante.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Fédération dans les conditions de forme et de délai stipulés à l'article 190 des Règlements Généraux.

APPEL de l'AS IFS d'une décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux, en sa réunion du 1^{er} février 2019, rejetant la réclamation formée au cours du match l'opposant à l'AG CAENNAISE le 27 janvier 2019.

(Match de Coupe de Normandie Seniors du 27.01.2019 – AS IFS /// AG CAENNAISE)

La commission entend pour le club appelant MM GRANDAIS MENANT Emmanuel (licence dirigeant 738326977) Président et LEFEVRE Jackie (licence dirigeant 2545032326).

En préambule, elle entend, à sa demande M. LECOMTE Gérard (licence membre individuel 751517007).

Ce dernier, membre de la commission de première instance, s'étonne que son nom figure comme présent à la réunion du 1^{er} février 2019 diligentée par voie électronique, ayant traité de cette affaire.

Il se pose des décisions quant aux conditions de déroulement des prises de décisions afférentes.

La commission, se fondant sur le caractère dévolutif de l'appel devant elle, dit que par ce biais, lors de sa prise de décision, les éventuels vices de formes évoqués lors du traitement antérieur au litige, seront levés.

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- sur la feuille de match, en rubrique OBSERVATIONS d'APRES MATCH, le capitaine de l'AS IFS a inscrit : « je confirme que le club de l'Avant-Garde de CAEN a utilisé un système de captation vidéo en direct lors de la rencontre. En application de l'article 136 des règlements généraux de la FFF validé en décembre 2018.
Le club de L'Avant garde de Caen n'a pas fourni l'attestation de la Ligue de football de Normandie ou de la FFF l'autorisant à utiliser ce type de procédé.
A la 35^{ème} minute, nous avons fait constater à l'arbitre central l'utilisation de ce système de captation depuis le début de la rencontre »
- dans son mail de confirmation de la réserve, l'AS IFS produit des extraits de réseaux sociaux prouvant la diffusion en direct de la rencontre et, outre les arguments ci-dessus développés, y ajoutait une infraction, par ce système, au chapitre 2 du Statut des Educateurs que l'Assemblée Générale de la Fédération avait modifié en sa réunion de décembre 2018.
L'AS IFS conclut à une influence de ce système sur la composition de l'équipe, les coups de pieds arrêtés et sur le jeu.
- La commission de première instance déclarant que la réclamation d'après-match ne concernant pas le domaine précisé à l'article 187.1 des Règlements Généraux la rejetait.

Les auditions menées en séance permettent à la partie de dire que sa réclamation ne vise pas la qualification ou la participation de joueur mais, via le système de vidéo mis en place, d'une infraction

constatée à l'article 136 modifié par vote de l'Assemblée fédérale de décembre 2018. Il en est de même en ce qui concerne le chapitre 2 du Statut des Educateurs.

Jugeant en dernier ressort, la Commission :

Sur la procédure :

Attendu que le club de l'AS IFS fait appel de la décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux du 1^{er} février 2019 rejetant sa réserve formulée lors de la rencontre l'opposant au club de l'AG CAENNAISE,

Sur les faits :

Attendu qu'à la 35^{ème} minute de jeu de la rencontre opposant l'AS IFS à l'AG CAENNAISE, le capitaine de l'AS IFS a fait constater par l'arbitre officiel de la rencontre que le club de l'AG CAENNAISE utilisait un système de captation d'images,

Attendu qu'il en a été fait mention par l'arbitre sur la feuille de match sous l'intitulé « réserve d'après-match ».

Attendu que par mail du 29 janvier 2019, le club de l'AS IFS a confirmé cette réserve en ajoutant que « le club de l'AG Caen n'a pas respecté le chapitre 2 du statut des éducateurs modifié par l'Assemblée Fédérale de décembre 2018 qui précise "Aucune tierce partie, au sens de l'article 27 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., ne peut remettre en cause la responsabilité réelle de l'équipe détenue par l'entraîneur principal, ou l'effectivité de sa fonction, en tentant d'une quelconque manière d'imposer ou d'influencer ses choix en matière de gestion sportive (composition, remplacements, dispositifs tactiques et animation, détermination des tireurs de coups de pieds arrêtés...)" ». En amont de la rencontre les abonnés "umans" pouvaient voter pour la composition du groupe, de l'équipe, les coups de pieds arrêtés, et le dispositif, et ont influencé le jeu de l'équipe pendant la rencontre. Il est donc avéré que le club de l'AG Caen n'a pas respecté lors de cette rencontre les règlements généraux de la FFF. » pour non-respect des dispositions prévues à l'article 136 des Règlements Généraux F.F.F. et au chapitre 2 de Statut des Educateur modifiés par l'Assemblée Fédérale du 8 décembre, »

Attendu que la contestation formulée par le club de l'AS IFS doit s'analyser comme une réclamation au sens de l'article 187-1 des règlements généraux, et qu'elle est recevable.

Attendu que la partie appelante fournit des photos sous la forme de captures d'écran montrant que le match en objet était visible en direct grâce au système de captation mis en place par la Société United Managers,

Attendu que les règlements généraux de la FFF prévoient la possibilité de déposer une réserve en cours de rencontre ou une réclamation en raison uniquement d'une contestation portant sur la qualification et/ou la participation de joueurs à une rencontre,

Attendu que la réclamation formulée par le club de l'AS IFS ne portent ni sur la qualification ni sur la participation de joueurs audit match.

Attendu que dès lors, elle ne peut être que rejetée comme étant mal fondée,

Dans ces conditions :

- elle confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Contentieux le 1^{er} février 2019
- elle rejette les moyens formulés par le club de l'AS IFS
- elle déclare la réclamation de l'AS IFS irrecevable car infondée

Les frais de dossier (79 euros) sont mis à charge de la partie appelante.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français, sous délai de quinze jours, dans le respect des dispositions stipulées aux articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

**APPEL du FC BAYEUX d'une décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux, en sa réunion du 15 janvier 2019, lui donnant match perdu par pénalité assorti d'une amende de 90 € et infligeant au joueur TIREL Romain un match ferme de suspension.
(Match FC DIEPPE-BAYEUX FC – Championnat N3 Seniors – 24 novembre 2018)**

La commission entend pour le club appelant M. YOUF Vincent (licence dirigeant 741512617) Président.

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- par information provenant d'un club tiers, l'instance était avisée que le joueur TIREL Romain, portant le numéro 9, du FC BAYEUX ,était susceptible d'être en état de suspension le jour de la rencontre dont objet.
- que ledit joueur, s'est vu attribuer un avertissement lors de la rencontre de championnat National 3 seniors opposant son club au FC SAINT LO MANCHE le 3 novembre 2018,
- la commission Régionale de Discipline constatant que cet avertissement était le troisième dans une période inférieure à trois mois, appliquant l'article 1.3 du Barème Disciplinaire, infligeait une suspension ferme d'un match avec date d'application au lundi 12 novembre 2018 00heure,
- entre la date d'effet de la suspension prononcée et la rencontre dont objet, le BAYEUX FC n'a disputé aucune rencontre officielle de compétition nationale, ayant joué le dimanche précédent en coupe régionale.

Les auditions menées en séance permettent à la partie appelante de dire que c'est par méconnaissance de la réglementation qu'elle a aligné le joueur TIREL sur la rencontre dont objet.

Il précise qu'il n'y a aucune intention de fraude et demande, à ce titre, à ce que la pénalité d'un point ne lui soit pas appliquée.

Jugeant en second ressort, la commission dit que l'instance de premier niveau a fait la seule application qu'elle pouvait faire de la situation eu égard aux dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements généraux.

L'article 187 alinéa 2, base de la prise de décision, induit que le club en infraction a match perdu par pénalité et l'article 7 du Règlement du Championnat de National 3 , lui, définit ,en son alinéa II, que le match perdu par pénalité ou forfait entraine un retrait d'un point.

En conséquence, l'ensemble des décisions prises en première instance sont confirmées.

Les frais de dossier (79 euros) sont mis à charge de la partie appelante.

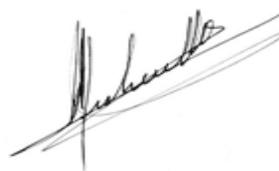
Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Fédération dans les conditions de forme et de délai stipulés à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président de séance,

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'JP'.

Jean-Pierre LEVAVASSEUR

Le Secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Desheulles'.

Roger DESHEULLES